



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2024
(OR. en)

11838/24

LIMITE

CORLX 752
CFSP/PESC 1066
COLAC 82

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2019/1720
concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua

DÉCISION (PESC) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision (PESC) 2019/1720
concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 octobre 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/1720¹ concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua.
- (2) La décision (PESC) 2019/1720 est applicable jusqu'au 15 octobre 2024. Sur la base d'un réexamen de ladite décision, il convient de proroger les mesures restrictives qui y sont énoncées jusqu'au 15 octobre 2025 et de mettre à jour les motifs concernant deux personnes physiques et une entité inscrites sur la liste figurant dans son annexe.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2019/1720 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (PESC) 2019/1720 du Conseil du 14 octobre 2019 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua (JO L 262 du 15.10.2019, p. 58).

Article premier

La décision (PESC) 2019/1720 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 9, la date du "15 octobre 2024" est remplacée par la date du "15 octobre 2025".
- 2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE

L'annexe de la décision (PESC) 2019/1720 est modifiée comme suit:

- 1) Sous le titre "A. Personnes physiques visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 1", les mentions 5 et 12 sont remplacées par les mentions suivantes:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
"5.	Luís PÉREZ OLIVAS	Date de naissance: 8.1.1956 Sexe: masculin	Chef du poste de police du troisième district de Managua depuis 2023. Ancien commissaire général et responsable principal de l'assistance juridique dans le centre pénitentiaire "El chipote". Responsable de graves violations des droits de l'homme, telles que torture, emploi intensif de la force, mauvais traitements infligés à des détenus et autres formes de traitements dégradants.	4.5.2020

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
12.	Alba Luz RAMOS VANEGAS	Date de naissance: 3.6.1949 Sexe: féminin Nationalité: nicaraguayenne Numéro de passeport: A0009864 (Nicaragua)	Ancienne présidente de la Cour suprême de justice du Nicaragua. Responsable d'avoir instrumentalisé le pouvoir judiciaire en faveur des intérêts du régime Ortega, par une criminalisation sélective des activités de l'opposition, en perpétuant une dynamique de violations du droit à un procès équitable, d'arrestations arbitraires et de disqualification des partis politiques et des candidats de l'opposition. Elle est donc responsable de graves violations des droits de l'homme, de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique ainsi que de graves atteintes à l'état de droit au Nicaragua.	2.8.2021".

2) Sous le titre "B. Personnes morales, entités et organismes visés à l'article 2, paragraphe 1", la mention 2 est remplacée par la mention suivante:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
"2.	Conseil électoral suprême Consejo Supremo Electoral	Adresse: Pista Juan Pablo II, Managua 14005, Nicaragua Site internet: https://www.cse.gob.ni/ Courriel: info@cse.gob.ni	<p>Le Conseil électoral suprême est l'organe chargé de la préparation, de la tenue et de la certification des élections législatives du 7 novembre 2021, qui, du fait de leur manque de transparence et de l'absence d'une véritable opposition et d'un débat démocratique, ont porté atteinte aux institutions et processus démocratiques. Le Conseil électoral suprême a privé l'opposition de la possibilité de se présenter à des élections libres et a assuré l'organisation du scrutin dans des conditions non démocratiques.</p> <p>Le 3 octobre 2023, le Conseil électoral suprême a annulé le statut juridique de Yatama, le principal parti politique indigène au Nicaragua, ce qui l'a empêché de participer aux élections de mars 2024 dans deux régions autonomes du pays (Costa Caribe et Costa Caribe Norte).</p> <p>Le Conseil électoral suprême est donc responsable de la répression à l'égard de l'opposition démocratique et d'atteintes à la démocratie et à l'état de droit au Nicaragua.</p>	10.1.2022".